DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1983

relative à l'exécution dans l'île de Lesbos, nome de Lesbos, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(84/73/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant qu'il est prévu d'instituer des programmes méditerranéens intégrés;

considérant qu'il est nécessaire d'entreprendre des actions pilotes pour tester les méthodes de mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés afin de s'assurer que de tels programmes puissent être mis en œuvre dès que possible après leur adoption;

considérant que les actions pilotes consistent en un ensemble cohérent d'opérations compatibles aussi bien les unes avec les autres qu'avec les programmes de développement régional et qu'elles ont leurs mérites propres du point de vue des politiques de la Communauté;

considérant que chaque action pilote est à plus petite échelle que le dispositif opérationnel prévu dans le cadre des programmes méditerranéens intégrés;

considérant que l'action pilote en question concerne une zone qui présente des problèmes de développement représentatifs de ceux que les programmes méditerranéens intégrés sont destinés à résoudre;

considérant que, afin de s'assurer de son efficacité, l'action pilote en question sera effectuée par phases successives avec l'accord des autorités nationales de l'État membre concerné et en coopération étroite avec les autorités régionales et locales compétentes;

considérant que la Communauté, pour octroyer son concours, devrait tenir compte de l'expérience acquise au cours des premières phases,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est institué une action pilote préliminaire à la réalisation des programmes méditerranéens intégrés dans l'île de Lesbos, nome de Lesbos, Grèce. Le détail de cette action pilote figure à l'annexe 1.

Article 2

La mise en œuvre de l'action pilote est régulièrement examinée par la Commission en concertation avec l'État membre concerné pour pouvoir décider si les éléments prévus à l'annexe 1 doivent être révisés, et dans quelle mesure ils doivent l'être.

Article 3

L'action pilote est réalisée par voie de décisions spécifiques de la Commission se rapportant à des opérations particulières faisant partie de l'action pilote. Ces décisions décrivent le contenu de ces opérations, fixent la participation de la Communauté au financement de chaque opération et en précisent les modalités. L'annexe 2 fixe les conditions générales à remplir pour que ces décisions spécifiques puissent être prises.

Article 4

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement de toutes les opérations comprises dans l'action pilote, l'État membre concerné transmet à la Commission, en cinq exemplaires, un rapport sur les leçons à tirer de l'action pilote dans son ensemble pour la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés.

Article 5

Le concours décidé par la Commission en faveur de l'action pilote ne peut lier la Communauté quant au choix définitif des zones appelées à faire l'objet des programmes méditerranéens intégrés.

Article 6

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1983.

Par la Commission

Lorenzo NATALI

Vice-président

ANNEXE 1

ACTION PILOTE PRÉPARATOIRE DANS UNE ZONE RURALE DE L'ÎLE DE LESBOS

1. TITRE

Action pilote dans une zone rurale de l'île de Lesbos, Grèce, préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés.

2. OBJECTIF GLOBAL

L'action pilote se propose:

— d'améliorer les conditions de la production agricole qui dépend presque exclusivement de l'oléiculture et de l'élevage ovin et caprin, et protéger le patrimoine forestier de l'île; valoriser les ressources halieutiques de l'île;

— de développer le secteur de l'industrie et des services, notamment par le développement des industries agro-alimentaires, les petites et moyennes entreprises, l'artisanat et le secteur du tourisme;

— de développer les infrastructures générales, notamment les communications.

Un large ensemble d'actions est proposé, permettant la vérification de leur choix, leur cohérence et leur mise en œuvre par les autorités et instances nationales et locales.

3. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA ZONE

L'île de Lesbos fait partie du nome de Lesbos.

Le département de Lesbos comprend les îles de Lesbos, Lemnos et Aghios Efstratios. Sa superficie est de 2 154 kilomètres carrés et sa population de 104 620 habitants (1981). De 1975 à 1981, la population a augmenté de 8,9 %, mais sa densité reste faible (49 habitants au kilomètre carré).

Le nome comporte 15,1 % de zones montagneuses, 38,1 % de zones semi-montagneuses et 46,8 % de zones de plaines et littorales affectées de handicaps spécifiques (régions frontalières). Les terres cultivées couvrent 39 % de la superficie de l'île de Lesbos.

Les cultures arboricoles occupent 70 % de ces terres, notamment l'olivier qui prédomine dans l'agriculture de l'île et dans son économie en général.

L'élevage ovin et caprin y joue également un rôle important. La taille moyenne des exploitations est de 3 hectares environ et la superficie irriguée ne dépasse guère 8 % de la superficie agricole cultivée.

L'agriculture et la pêche emploient 58 % de la population active (contre 18 % pour le secteur secondaire et 24 % pour le tertiaire), mais le secteur primaire ne procure que 25 % du produit réel brut (secondaire: 20 %, et le tertiaire: 55 %).

Le projet se situe dans une zone interne de l'île au sud de la route de Mytilène — Kalloni (éparchie de Plomari et une partie de l'éparchie de Mytilène, entre les golfes de Geras et de Kalloni).

4. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Pour la période de décembre 1983 à décembre 1985, les opérations individuelles suivantes seront entreprises:

a) **agriculture**

— amélioration de l'exploitation des oliveraies par une action de restructuration des plantations et de fourniture de matériel de récolte des olives,

— amélioration des infrastructures rurales, notamment voirie,

— transformation — commercialisation des produits agricoles (huile d'olive),

— protection sanitaire du cheptel ovin et caprin,

— détection des incendies de forêts au moyen de détecteurs à rayon;

b) **pêche**

étude des ressources halieutiques en *Chlamys sp. (Pecten)* et développement de la collecte des larves de ces espèces;

c) **secteur secondaire**

— analyse, prospection et préparation d'un plan concernant le secteur secondaire,

— aides au développement des petites et moyennes entreprises,

— aides à la création de services communs;

d) **pour le tourisme**

— infrastructure à finalité touristique,

— restauration du patrimoine architectural,

— promotion, publicité et gestion coordonnée des capacités d'accueil;

e) **infrastructures**

infrastructure de communication.

5. CALENDRIER

De décembre 1983 à décembre 1985.

6. AUTORITÉS RESPONSABLES

Le ministère de l'économie nationale pour la coordination; la nomarchie de Lesbos, l'Office national du tourisme (EOT) et l'Organisme national pour les petites et moyennes entreprises industrielles et artisanales (Eommex) pour la mise en œuvre.

7. ESTIMATION DU CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ ET ÉCHÉANCES DES PAIEMENTS

Prévisions de financement: voir tableau ci-après (1).

(1) 1 Écu = 81,3367 drachmes.

On entend par instrument existant: le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et la section «orientation» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

NB: Les indications financières mentionnées dans ce tableau sont susceptibles de révision.

ACTION PILOTE PRÉPARATOIRE DE LESBOS

PRÉVISIONS DE FINANCEMENT

Mesures	Paiements clôturés au 31. 12. 1984					Paiements clôturés au 31. 12. 1985					Total au 31. 12. 1985 (Ligne 550) 1 000 Écus
	Coût total 1 000 Écus	Instruments existants		Ligne 550		Coût total 1 000 Écus	Instruments existants		Ligne 550		
		1 000 Écus	%	1 000 Écus	%		1 000 Écus	%	1 000 Écus	%	
A. **Agriculture**											
— Infrastructure (voirie)	100	—	—	75	75	400	160 (1)	40	140	35	215
— Restructuration oléicole	—	—	—	—	—	600	—	—	300	50	300
— Matériel de récolte des olives	—	—	—	—	—	140	—	—	35	25	35
— Hygiène animale	10	—	—	5	50	20	—	—	10	50	15
— Transformation — commercialisation	—	—	—	—	—	500	250	50	50	10	50
— Détection des incendies de forêts	43	—	—	21,5	50	—	—	—	—	—	21,5
B. **Pêche**											
— Étude	50	—	—	37,5	75	—	—	—	—	—	37,5
C. **Secteur secondaire**											
— Études sectorielles	—	—	—	—	—	150	75	50	75	50	75
— Analyses sectorielles	—	—	—	—	—	100	50	50	20	20	20
— Création de services communs	60	—	—	42	70	330	—	—	132	40	174
— Aide aux investissements	—	—	—	—	—	500	250	50	—	—	—
D. **Tourisme**											
— Promotion publicitaire	70	—	—	38,5	55	—	—	—	—	—	38,5
— Infrastructures touristiques	—	—	—	—	—	800	320	40	280	35	280
— Restauration	—	—	—	—	—	300 (2)	—	—	150	50	150
E. **Infrastructures**	—	—	—	—	—	1 000	400	40	350	35	350
Total	333	—	—	219,5	—	4 840	1 625	—	1 542	—	1 761,5

(1) Hypothèse d'extension du règlement (CEE) n° 1975/82 avec 40 % de remboursement.
(2) Dépense publique.

ANNEXE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR POUR QUE LES DÉCISIONS SPÉCIFIQUES VISÉES À L'ARTICLE 3 PUISSENT ÊTRE PRISES

1. Pour les opérations dont le détail figure à l'annexe 1, section 7, pour lesquelles le concours de la Communauté doit être entièrement financé par des crédits provenant de la ligne 550 du budget de la Communauté, une décision spécifique au sens de l'article 3 peut être prise en fonction des moyens budgétaires disponibles.

2. Pour les opérations dont le détail figure à l'annexe 1, section 7, pour lesquelles le concours de la Communauté doit être financé par des crédits provenant de la ligne 550 du budget de la Communauté et par des crédits provenant des fonds ou des actions de la Communauté (notamment le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et le Fonds européen de développement régional), une décision d'utiliser les crédits inscrits à la ligne 550 sera prise de manière distincte et après l'approbation de chaque opération en question conformément aux procédures fixées pour le fonds ou l'action concernée, et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

3. La République hellénique est chargée d'accorder la priorité nécessaire à chaque opération conformément aux échéances des paiements figurant à l'annexe 1, section 7, lors de la présentation des demandes d'aide de la Communauté sur des fonds ou des actions décrits au point 2 ci-dessus.